

les necessaires, sans s'y arrêter plus long-tems, ils ne pourront pas non plus y mettre à terre un plus grand nombre de gens à la fois que le Magistrat ou Commandant du lieu le permettra, & en toutes choses ils se comporteront d'une maniere à ne pouvoir donner ni crainte ni soupçon, ce qui sera particulièrement observé aux *Indes Orientales*, où la jalousie est ordinairement plus grande qu'ailleurs.

4. Cela n'empêchera pas que les Navires de Guerre ou Armateurs ne puissent y conduire en toute sûreté les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, & les en retirer de même, sans payer aucuns droits, à moins qu'après en avoir demandé & obtenu la permission, ils ne voulussent les vendre en tout ou en partie, auquel cas ils payeront les mêmes droits, dont il sera convenu ci-après pour les Marchandises.

5. Les Navires Marchands, de quelque grandeur qu'ils soient, qui ne seront pas destinez pour un Port, & qui néanmoins y seront entrez par peril de Mer, poursuite d'ennemis, ou par quelque autre besoin que ce puisse être, seront tenus de montrer au Commandant du Lieu leurs Passeports, ou bien leurs Lettres de Mer, selon le Formulaire ci-après inseré, après quoi il leur sera libre de sortir, & de se remettre en Mer sans aucune moleste, trouble, ni empêchement, & sans qu'on puisse les obliger à rompre leur charge, ni même à souffrir la visite.

6. Reservé pourtant le cas que, si quelqu'un de ces Navires étoit destiné pour un Port ennemi, & qu'il aparût par ses Lettres de Mer qu'il seroit chargé de Marchandises de contrebande, en ce cas il seroit obligé de souffrir la visite, laquelle néanmoins ne se pourra faire qu'en presence du
Juge